

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN COMMUNAL
SIS « LE PONT ROMAIN » ENTRE LA COMMUNE DE VIVIERS
ET Monsieur FEUILLER Sylvain**

Envoyé en préfecture le 01/02/2024
Reçu en préfecture le 01/02/2024
Publié le 01/02/2024
ID : 007-210703468-20240129-DEC2024_006SG-AU



Monsieur FEUILLER Sylvain, exploitant agricole », domicilié à Viviers, 4376 Route de Baynes, souhaite cultiver un terrain communal constitué de plusieurs parcelles situées au lieu-dit « Le Pont Romain » à Viviers.

C'est pourquoi, entre les soussignés :

➤ Madame Martine MATTEI, Maire en exercice de la commune de Viviers, agissant en cette qualité et en vertu de la délibération du conseil municipal n° 2020-001 en date du 4 juillet 2020, d'une part,

ET :

➤ Monsieur FEUILLER Sylvain, exploitant agricole, domicilié à Viviers, 4376 Route de Baynes, d'autre part, dénommé le bénéficiaire,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la commune met à disposition de Monsieur FEUILLER Sylvain, un terrain constitué de plusieurs parcelles.

ARTICLE 2 : DEFINITION DU TERRAIN

Le terrain mis à disposition est situé au lieu-dit « Le Pont Romain » à Viviers, il est constitué des parcelles cadastrées section AL numéros 1122, 436, 437,440, 1096 et 1098 pour une superficie totale de 11 303 m².

ARTICLE 3 : OCCUPATION DU TERRAIN

Sur ce terrain, les cultures de Monsieur FEUILLER Sylvain devront respecter le cadre d'une polyculture autre que la viticulture et l'arboriculture.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire s'engage à cultiver pour son compte le terrain, ainsi qu'à entretenir les abords immédiats dudit terrain.

Le Bénéficiaire s'engage à ne provoquer aucune détérioration, ni des surfaces au sol, ni aucune autre transformation lourde tendant à modifier ou endommager irrémédiablement l'état des lieux.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE

● Le stockage des engrais ou autres fertilisants ainsi que la clôture du terrain relèvent de la seule responsabilité du Bénéficiaire, ils devront être réalisés tenant compte des conditions minimales :

- sanitaires visant à limiter tous risques de contacts ou nuisances diverses.
- de sécurité.

● L'emploi de désherbant est à utiliser de façon raisonnée.

● Tous traitements (ciblant maladie ou défense contre les insectes) appliqués sur les cultures devra répondre aux exigences d'une agriculture respectueuse de l'environnement. Le bénéficiaire de la présente convention pourra se rapprocher des services « urbanisme et environnement » pour connaître les détails de mise en œuvre.

● La responsabilité du Bénéficiaire sera engagée en cas d'accident de toute nature ainsi qu'en cas d'incendie. Dans ce cas, il devra contracter une assurance de type « responsabilité civile ».

Le Bénéficiaire prendra à sa charge les besoins en eau de l'activité qu'il souhaite développer.

Le Bénéficiaire s'engage également à :

- s'assurer dans le cadre de ses activités (*visées à l'article 3*),
- entretenir les lieux mis à disposition en bon état,
- laisser les représentants du propriétaire pénétrer dans les lieux mis à disposition pour permettre toutes interventions,
- respecter l'objet d'occupation du terrain,
- maintenir en bon état les lieux concédés,
- n'opérer aucune modification des lieux concédés ni travaux susceptibles de modifier la nature du terrain sans accord de la commune,
- n'utiliser que du matériel conforme aux normes de sécurité en relation avec son activité professionnelle
- laisser à disposition une bande de 5 m sur la rive gauche de l'Escoutay pour l'entretien de la végétation.

ARTICLE 6 : PRIX DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition est consentie gratuitement à Monsieur FEUILLER Sylvain, en contrepartie de l'entretien des surfaces désignées ci-dessus.

ARTICLE 7 : DUREE

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} février 2024 pour une durée d'un an renouvelable tacitement pour une durée identique, dans la limite d'une durée totale n'excédant pas 12 ans

Chaque partie a la possibilité de dénoncer la convention par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de deux mois.

En cas d'aménagement éventuel de ce terrain (projet communal), la commune se réserve le droit de ne pas reconduire la présente convention. Cependant, en cas de nécessité de travaux, ils ne pourraient être réalisés qu'après la récolte annuelle.

En cas de changement de propriétaire, la convention pourra être transférée à sa demande au nouveau propriétaire.

En cas de non reconduction de la présente convention d'occupation des sols, les lieux devront être restitués dans l'état où le Bénéficiaire les prenait, à l'établissement de la première période.

ARTICLE 8 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixés dans la convention.

ARTICLE 9 – REGLEMENT CONTENTIEUX

En cas de litige ne pouvant se régler à l'amiable entre les deux parties, le contentieux devra être réglé par la voie juridique par devant le Tribunal Administratif de LYON.

Pièce jointe : Extrait cadastral 1/1000

Fait à Viviers, le 29 janvier 2024

Sylvain FEUILLER
Le Bénéficiaire



Martine MATTEI
Maire de Viviers



Envoyé en préfecture le 01/02/2024

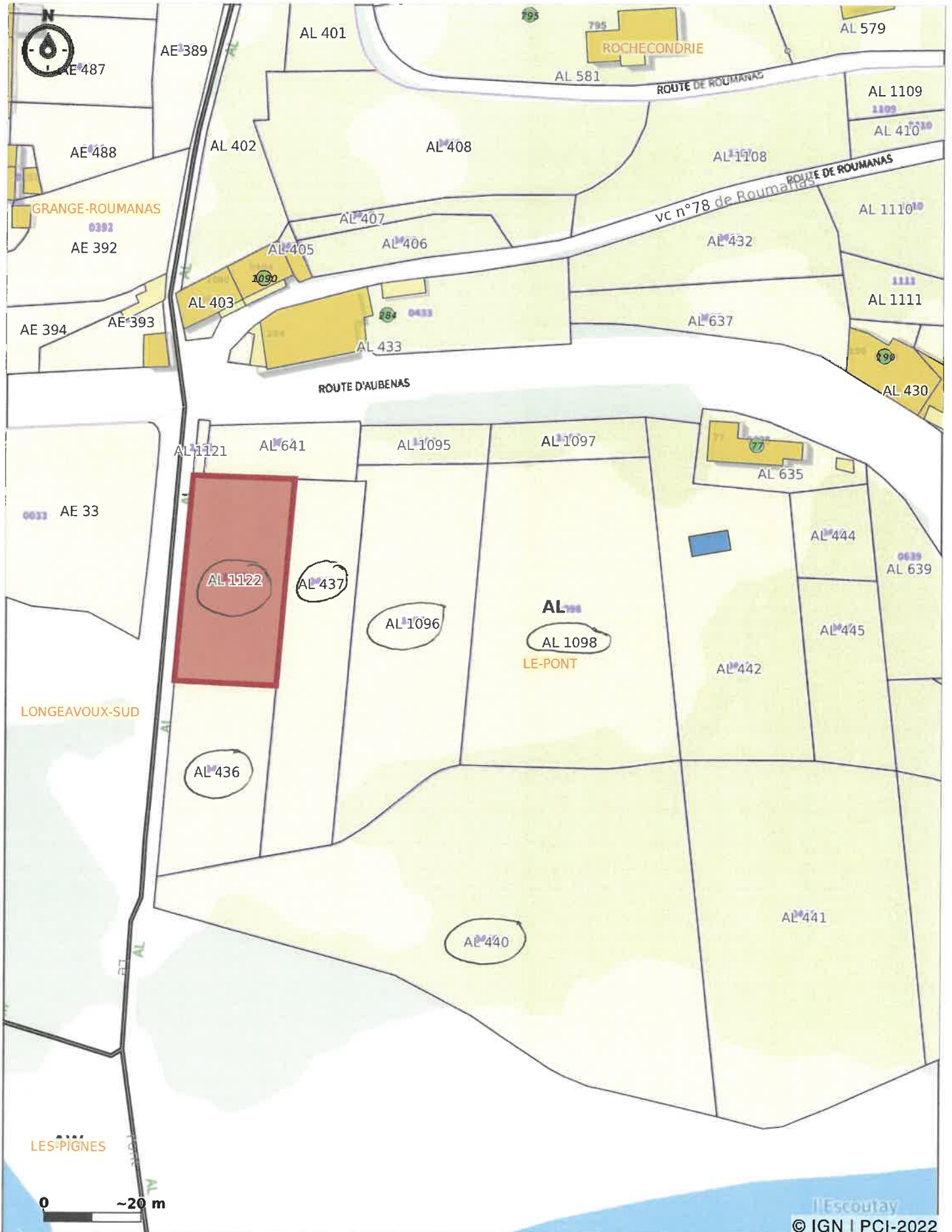
Reçu en préfecture le 01/02/2024

Publié le



ID : 007-210703468-20240129-DEC2024_006SG-AU

Plan de cadastre



Envoyé en préfecture le 01/02/2024

Reçu en préfecture le 01/02/2024

Publié le



ID : 007-210703468-20240129-DEC2024_006SG-AU